

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECISION****CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

2019
23 octobre Décision n° 2/C/2019 1845

PARTIE OFFICIELLE**DECISION****CONSEIL CONSTITUTIONNEL****DECISION N° 2/C/2019****AFFAIRE N° 2/C/2019****DEMANDEUR :****PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE****SEANCE DU 23 OCTOBRE 2019****MATIERE CONSTITUTIONNELLE****LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

Statuant en matière constitutionnelle, conformément à l'article 78 de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU la loi organique adoptée sous le numéro 14/2019 du 11 octobre 2019 modifiant et complétant la loi n° 2002-20 du 15 mai 2002, modifiée, portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

VU la lettre confidentielle n° 004204 du 15 octobre 2019 du Président de la République ;

VU l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 11 octobre 2019 de l'Assemblée nationale ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**SUR LA SAISINE DU
CONSEIL CONSTITUTIONNEL :**

1. Considérant que, par lettre confidentielle n° 004204 du 15 octobre 2019, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 2/C/19, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'examiner la conformité à la Constitution de la loi organique adoptée sous le numéro 14/2019 modifiant et complétant la loi n° 2002-20 du 15 mai 2002, modifiée, portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

2. Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République se fonde sur les dispositions de l'article 78, alinéa 2 de la Constitution et de l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

3. Considérant que suivant l'article 78, alinéa 2 de la Constitution, les lois qualifiées organiques « ... ne peuvent être promulguées si le Conseil constitutionnel, obligatoirement saisi par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la Constitution. » ; qu'en vertu de l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, le Conseil se prononce sur la constitutionnalité des lois organiques ;

4. Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi conformément aux dispositions constitutionnelles et législatives précitées ; qu'il y a lieu de déclarer la procédure régulière ;

**SUR LA PROCÉDURE D'ADOPTION
DE LA LOI ORGANIQUE :**

5. Considérant que l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 11 octobre 2019 de l'Assemblée nationale indique que la loi organique n° 14/2019, dont le Conseil constitutionnel est saisi, a été adoptée comme suit : 104 voix pour ; 00 voix contre ; 00 abstention ;

6. Considérant que l'Assemblée nationale compte 165 membres ; que, la majorité absolue des membres la composant étant 83, l'adoption de la loi organique n° 14/2019 est conforme à l'article 78, alinéa 1^{er} de la Constitution qui dispose : « les lois qualifiées organiques par la Constitution sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. » ;

SUR LA LOI ORGANIQUE :

7. Considérant que la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour objet de modifier et de compléter la loi n° 2002-20 du 15 mai 2002, modifiée, portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ; qu'elle comporte cinq articles ;

. Sur l'article premier

8. Considérant que l'article premier modifie les articles 5, 18, 19, 34, 36, 41, 44, 60, 61, 90, 102 et 115 de la loi portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

9. Considérant que les modifications apportées aux articles 5, 60, alinéas 7 et 8, 61 et 90 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ont pour effet de mettre ledit règlement en conformité avec les modifications de la Constitution issues de la loi n° 2019-10 du 14 mai 2019, notamment en ce que cette loi a supprimé la fonction de Premier ministre et redéfini les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif en matière de contrôle parlementaire ;

10. Considérant que les modifications apportées aux articles 18, 19, 34, 36, 41 et 102 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ont pour objet, d'une part, le remplacement de la « Commission de l'Économie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique » par la « Commission des Finances et du Contrôle budgétaire » et, d'autre part, la suppression de la saisine préalable obligatoire des commissions techniques et la transmission, à la Commission de l'Économie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique saisie du fond, du rapport relatif à la partie du document budgétaire qui les intéresse ;

11. Considérant que le nouvel alinéa ajouté à l'article 44 du Règlement intérieur a pour objet de mettre en conformité cet article avec les dispositions de l'article 81, alinéas 2 et 3 de la Constitution en prévoyant le principe et les modalités d'audition des directeurs généraux des établissements publics, des sociétés nationales et des agences d'exécution par les commissions permanentes de l'Assemblée nationale ;

12. Considérant que les modifications apportées à l'article 115 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale consistent à remplacer, d'une part, le terme « parlementaire » par celui de « député » et, d'autre part, les termes « conseil municipal », « conseil rural », « conseil régional, départemental ou d'arrondissement » par l'expression « organe délibérant d'une collectivité territoriale » ;

13. Considérant que ces différentes modifications ne sont en rien contraires à la Constitution ;

. Sur l'article 2

14. Considérant que l'article 2 abroge et remplace les articles premier et 24 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

15. Considérant que le législateur organique a remplacé l'article premier du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale en supprimant toute référence à la possibilité d'abréger la durée du mandat des députés par la dissolution de l'Assemblée nationale ; qu'en procédant ainsi, le législateur organique entend mettre en conformité l'article premier nouveau avec le nouvel article 59 de la Constitution ;

16. Considérant que l'article 24 nouveau du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, qui a pour unique objet de déterminer le nombre de ses commissions permanentes et de définir leurs domaines de compétence, ne soulève pas de problème de constitutionnalité au regard des dispositions de l'article 62 de la Constitution ;

17. Considérant que l'article 2 de la loi organique adoptée sous le n° 14/2019 n'est pas contraire à la Constitution ;

. *Sur l'article 3*

18. Considérant que l'article 3 de la loi adoptée sous le n° 14/2019 abroge les dispositions des articles 97, 98 et 99 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale qui traitent respectivement de la déclaration de politique générale, de la question de confiance et de la motion de censure et, par conséquent, supprime les chapitres XXII, XXIII et XXIV ; que cette abrogation est la conséquence logique de la suppression de la fonction de Premier ministre ;

19. Considérant qu'en conséquence, l'article 3 n'est pas contraire à la Constitution ;

. *Sur l'article 4*

20. Considérant que l'article 4 ajoute au Règlement intérieur les dispositions suivantes : « articles 41 bis, 78 bis, 80 bis, 97 (nouveau), 98 (nouveau) et 99 (nouveau) » ;

21. Considérant que l'article 41 bis du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, qui a pour objet de déterminer la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Finances et du Contrôle budgétaire, ne soulève pas de problème de constitutionnalité au regard de l'article 62 de la Constitution ;

22. Considérant que les articles 97 (nouveau), 98 (nouveau) et 99 (nouveau) ont pour objet de prévoir la possibilité d'instituer des comités d'évaluation des politiques publiques dont les modalités de mise en place et de fonctionnement seront déterminées par une instruction générale du Bureau ;

23. Considérant que ces dispositions nouvelles remplacent les dispositions précédemment abrogées par l'article 3 de la même loi qui a supprimé les chapitres XXII, XXIII et XXIV dans lesquels elles étaient insérées ; que du fait de cette suppression non suivie de la création d'un chapitre destiné à les accueillir, elles sont directement rattachées au chapitre XXI intitulé « résolutions, questions » qui traite d'un objet différent ;

24. Considérant, cela étant, que le Conseil constitutionnel ne relève aucun problème de constitutionnalité au regard de l'article 59, alinéa 1^{er} de la Constitution qui dispose que « l'Assemblée [...] évalue les politiques publiques » et de l'article 62 qui donne compétence à l'Assemblée nationale ou à son Bureau pour déterminer la composition, les règles de fonctionnement, le rôle des commissions permanentes ainsi que « toutes les règles ayant pour objet le fonctionnement de l'Assemblée nationale dans le cadre de sa compétence constitutionnelle » ;

25. Considérant que l'article 78 bis du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, s'agissant de l'adoption des lois de finances, décrit les modalités du vote des évaluations de recettes, d'une part, et des autorisations de dépenses, d'autre part ;

26. Considérant que cet article, qui a pour objet de mettre en cohérence le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale avec la loi organique relative aux lois de finances en matière de vote des crédits du budget général et des crédits des budgets annexes et des comptes spéciaux, du projet de loi de finances initiale, du projet de loi de finances rectificative et du projet de loi de règlement, n'est pas contraire aux articles 67 et 68 de la Constitution ;

27. Considérant que l'article 80 bis du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale a pour objet l'encaissement du droit d'amendement ; que cet article, qui vise à mettre en cohérence le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale avec la loi organique relative aux lois de finances en matière d'exercice du droit d'amendement ou d'article additionnel à un projet de loi de finances, est conforme à l'article 82, alinéa 3 de la Constitution aux termes duquel « [...] aucun article additionnel ni amendement à un projet de loi de finances ne peut être proposé par l'Assemblée nationale, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette » ;

28. Considérant qu'en conséquence, l'article 4 n'est pas contraire à la Constitution ;

. Sur l'article 5

29. Considérant que l'article 5 de la loi adoptée sous le n° 14/2019 portant sur les dispositions dites « transitoires », « pour l'examen de la loi de finances de l'année 2020 », s'inscrit dans le cadre de la recherche de l'efficacité dans la gestion des affaires publiques et, par suite, n'appelle pas de remarque de constitutionnalité ;

30. Considérant que la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a été adoptée conformément à l'article 62 de la Constitution qui fixe la liste des matières relevant du domaine de la loi organique portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale,

DECIDE :

Article premier. - La loi organique adoptée le 11 octobre 2019 sous le numéro 14/2019, modifiant et complétant la loi n° 2002-20 du 15 mai 2002, modifiée, portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale est conforme à la Constitution.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 23 octobre 2019, où siégeaient Messieurs Papa Oumar SAKHO, *Président*, Ndiaw DIOUF, Madame Bousso DIAO FALL, Messieurs Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA et Abdoulaye SYLLA ;

Avec l'assistance de Maître Ernestine NDEYE SANKA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres Membres et le Greffier en chef.

Le Président
Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président
Ndiaw DIOUF

Membre
Bousso Diaoo FALL

Membre
Saïdou Nourou TALL

Membre
Mouhamadou DIAWARA

Membre
Abdoulaye SYLLA

Le Greffier en chef
Ernestine Ndèye SANKA